

**DELIBERATION N° 18/521 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT
DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE L'OFFICE
DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. François BERNARDI à Mme Anne TOMASI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Laura Maria POLI à Mme Pascale SIMONI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à un temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès de l'Office de l'Habitat de la Collectivité de Corse.

Ce poste sera occupé par un agent de catégorie B titulaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de 2 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention ci-annexée et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/442**

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT
DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
AUPRES DE L'OFFICE DE L'HABITAT DE LA
COLLECTIVITE
DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse d'un agent de catégorie B, technicien principal de 2^{ème} classe.

Les Offices ont pour mission la construction et la réhabilitation des logements locatifs destinés aux personnes à revenus modestes dont ils assurent la location, la gestion et l'entretien. Ils construisent également pour l'accession sociale à la propriété. Ils réalisent par ailleurs des opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Cet agent sera chargé auprès de l'Office de l'Habitat de la Collectivité de Corse d'exercer des missions de Directeur du Patrimoine.

Cette mise à disposition sera effectuée contre remboursement pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Les modalités de ces mises à disposition se décomposent comme suit :

- ▶ L'Office de l'habitat gère les conditions de travail de cet agent, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe la Collectivité de Corse.
- ▶ La Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service.

De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou les congés pour formation syndicale après accord de l'office de l'habitat qui en assure les dépenses correspondantes.

- ▶ La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire qui peut être requis par l'établissement d'accueil.

- ▶ Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse.

Une convention que vous m'autoriserez à signer et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint, précisera les modalités de cette mise à disposition contre remboursement.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

L'Office de l'habitat de la Collectivité de Corse représenté par _____ dument habilité,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le code de la construction et de l'habitation
- VU** la délibération n° _____ du _____ portant autorisation de mise à disposition contre remboursement de personnel de la collectivité de Corse auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse;
- VU** la demande de mise à disposition auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse formulée par M. François Marie LUCIANI en date du 26/11/2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse, à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 2 ans, de M. François Marie LUCIANI, personnel de catégorie B relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de Directeur du Patrimoine.
Le poste est localisé à Bastia.

ARTICLE 2.- : L'office de l'habitat de la Collectivité de Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6.- : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7.- : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8.- M. François Marie LUCIANI bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9.- : La mise à disposition de M François Marie LUCIANI peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10.- : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A BASTIA, LE

**POUR L'OFFICE DE L'HABITAT DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE
NOM PRENOM QUALITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception

Objet	MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE L'OFFICE DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20181220-030633-CC
Identifiant interne	030633
Date de réception par la préfecture	4 janvier 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 décembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	4.1.5

[Fermer](#)